

Observatoire des rémunérations

Enquête sur l'évolution
des conditions contractuelles
et de rémunération
des auteurs du livre

2023



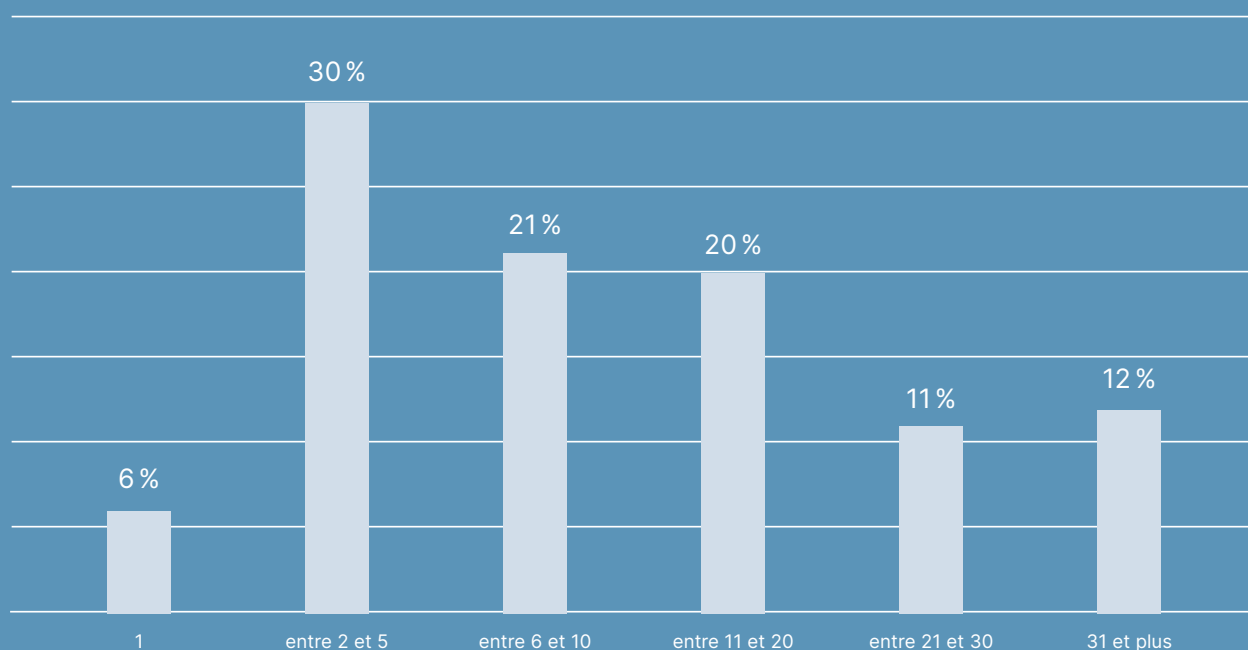
MÉTHODOLOGIE ET PROFIL DES RÉPONDANTS

Les résultats de ce baromètre sont issus d'une enquête réalisée au cours du premier trimestre 2023 par la SGDL et l'ADAGP auprès de leurs membres, à partir d'un questionnaire auquel ont répondu 1051 autrices et auteurs de livres.

Les répondants présentent des profils représentatifs de la diversité des auteurs du livre et des différents domaines éditoriaux.

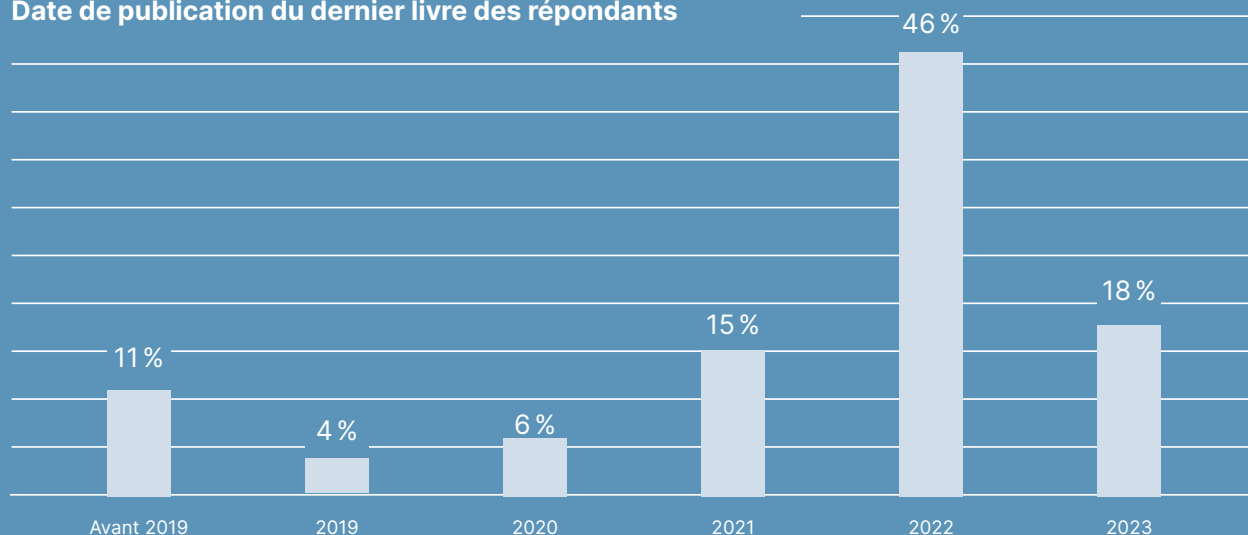
Près d'un tiers des répondants a publié entre 2 et 5 titres à compte d'éditeur. 41 % a signé entre 6 et 20 titres. 23 % a publié 21 titres ou plus. 6 % ne sont auteurs que d'un seul ouvrage.

Répartition des répondants par nombre de livres publiés



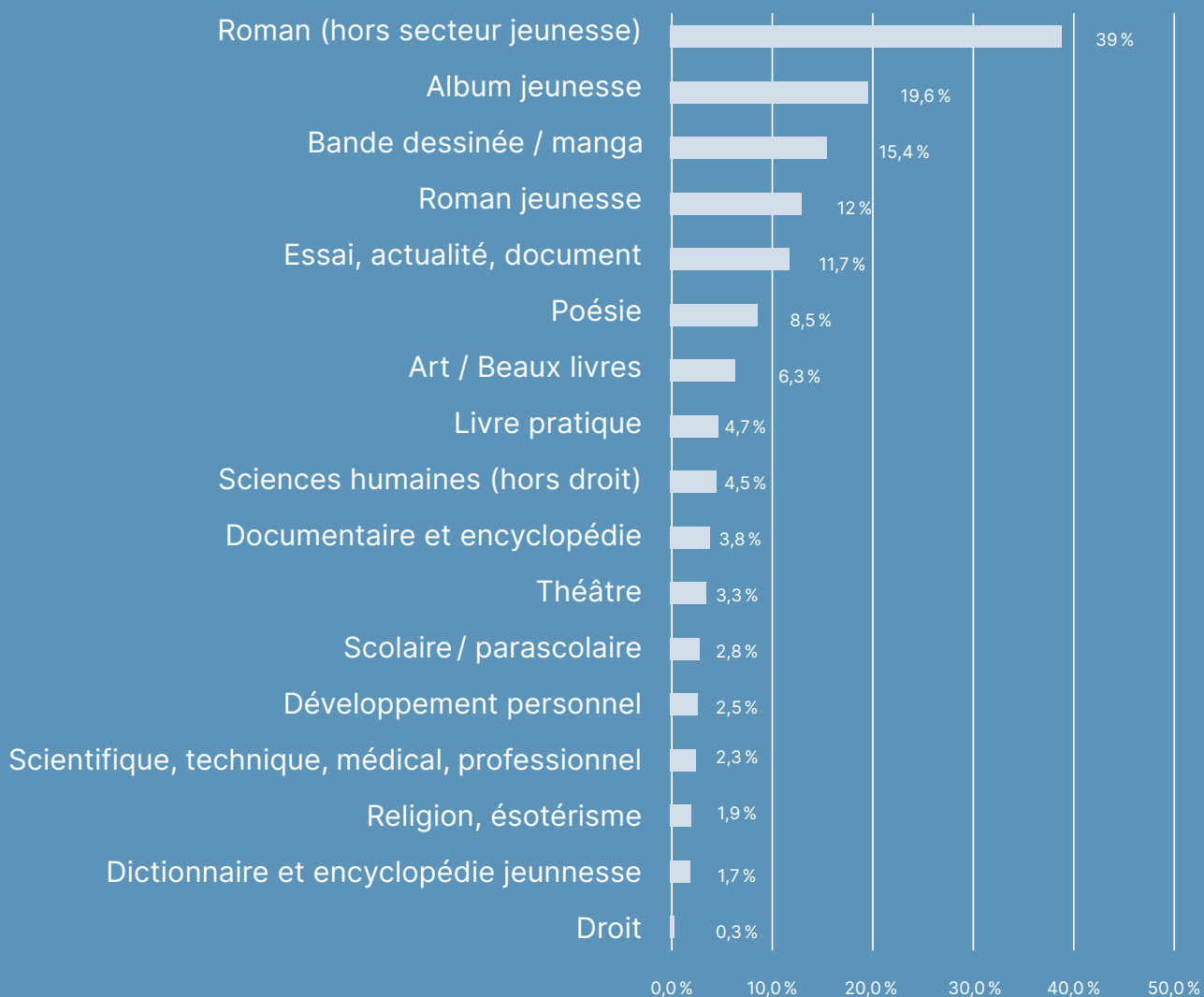
Près de la moitié des répondants a publié son dernier livre en 2022 et 18 % en 2023. Ils sont près de 80 % à avoir publié leur dernier livre au cours des trois dernières années (2021-2023) et 21 % avant 2021.

Date de publication du dernier livre des répondants



39 % des répondants sont, à titre principal, auteurs de romans ;
 32,6 % sont auteurs de littérature jeunesse (dont 19,6 % auteurs ou illustrateurs d'albums jeunesse ; 13 % auteurs de romans pour la jeunesse).
 15,4 % sont auteurs ou illustrateurs de bandes dessinées ou de mangas.
 11,7 % sont principalement auteurs d'essais, d'ouvrages d'actualité ou de documents ; 8,5 % sont auteurs de poésie à titre principal.

Catégories éditoriales de publication des répondants



1. LE CONTRAT D'ÉDITION

1.1. LA CESSION DES DROITS

L'ÉDITEUR EST TENU D'EXPLOITER DE MANIÈRE « PERMANENTE ET SUIVIE » LES DROITS QUI LUI SONT CÉDÉS

Le Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale » (art. L-132-12). En outre, l'éditeur qui s'est fait céder les droits pour l'exploitation d'un livre au format numérique

a l'obligation de le publier sous cette forme dans un délai de 15 mois à compter de la remise du fichier par l'auteur, ou dans les trois ans à compter de la signature du contrat.

À défaut d'exploitation « permanente et suivie » de l'ouvrage imprimé ou de publication par l'éditeur du livre au format numérique dans les délais requis, **l'auteur peut récupérer les droits cédés non exploités, afin de les proposer, s'il le souhaite, à un autre éditeur.**

1.1.1. 87 % des contrats d'édition proposés par les éditeurs imposent aux auteurs une cession de la totalité des droits d'exploitation sur leur œuvre (livre imprimé, livre numérique, droits de traduction, droits d'adaptation audiovisuelle, droit de représentation).

Seuls 13 % des auteurs indiquent ne céder à leur éditeur que les droits que ce dernier entend réellement exploiter.

28 % des auteurs ayant constaté la non-exploitation de certains droits cédés ont déjà été amenés à demander à leur éditeur de les leur restituer.

LA DURÉE DE CESSION DES DROITS À L'ÉDITEUR EST DÉFINIE LIBREMENT

Le Code de la propriété intellectuelle fixe une durée limitée de protection de l'œuvre par le droit d'auteur : **elle prend fin soixante-dix ans après la mort de l'auteur. L'œuvre entre alors dans le domaine public.**

En conséquence, la durée maximale de la cession par l'auteur des droits d'exploitation de son œuvre à un tiers à titre exclusif ne peut excéder la durée de protection de la propriété intellectuelle. Toutefois, la loi n'impose aucunement à l'auteur de céder ses droits pour une durée aussi longue.

On confond en effet trop souvent la durée de la propriété exclusive des droits et la durée de la cession des droits d'exploitation.

Ainsi, **la plupart des contrats proposés par les éditeurs prévoient une durée de cession exclusive pour toute la durée de la vie de l'auteur et soixante-dix ans après sa mort, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée de l'œuvre dans le domaine public.**

Pourtant, **la durée de la cession exclusive des droits d'exploitation peut être déterminée librement, de gré à gré, entre l'auteur et l'éditeur, au moment de la signature du contrat d'édition. Elle peut être de 5, 10, 15 ans...** Le contrat peut par ailleurs prévoir la possibilité pour l'éditeur de solliciter le renouvellement de ce droit d'exploitation au terme de la période initiale, ce qui peut être pour l'auteur l'occasion de renégocier les conditions de cette cession, le taux de sa rémunération proportionnelle, voire même un nouvel à-valoir à l'occasion d'une nouvelle édition.

1.1.2. Dans 70 % des cas, l'éditeur impose à l'auteur la cession exclusive des droits d'exploitation de son œuvre pour toute la durée de sa vie et jusqu'à 70 ans après sa mort.

Seuls 30 % des auteurs indiquent négocier une durée de cession de leurs droits limitée, inférieure à la durée de la propriété littéraire et artistique.

1.2. LE TIRAGE

LA MENTION DU TIRAGE INITIAL EST OBLIGATOIRE DANS LES CONTRATS

Le Code de la propriété intellectuelle dispose que **le contrat d'édition doit faire mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage.**

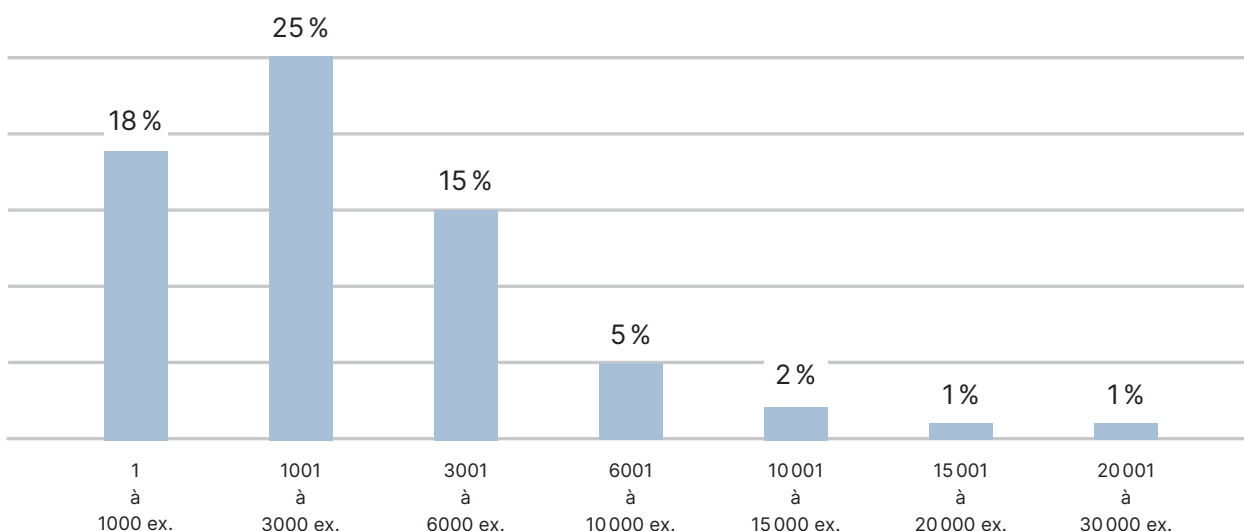
À défaut de comporter cette mention, le contrat doit obligatoirement prévoir le versement à l'auteur d'une rémunération minimale garantie.

Dans tous les cas, la reddition de comptes que l'éditeur doit adresser à l'auteur au moins une fois l'an (et bientôt deux fois l'an, en vertu de l'accord signé le 20 décembre 2022 par le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition) doit comporter la mention du tirage initial, ainsi que le nombre des exemplaires vendus au cours de l'exercice.

1.2.1. 33 % des contrats d'édition ne mentionnent pas le chiffre du tirage initial de l'ouvrage.

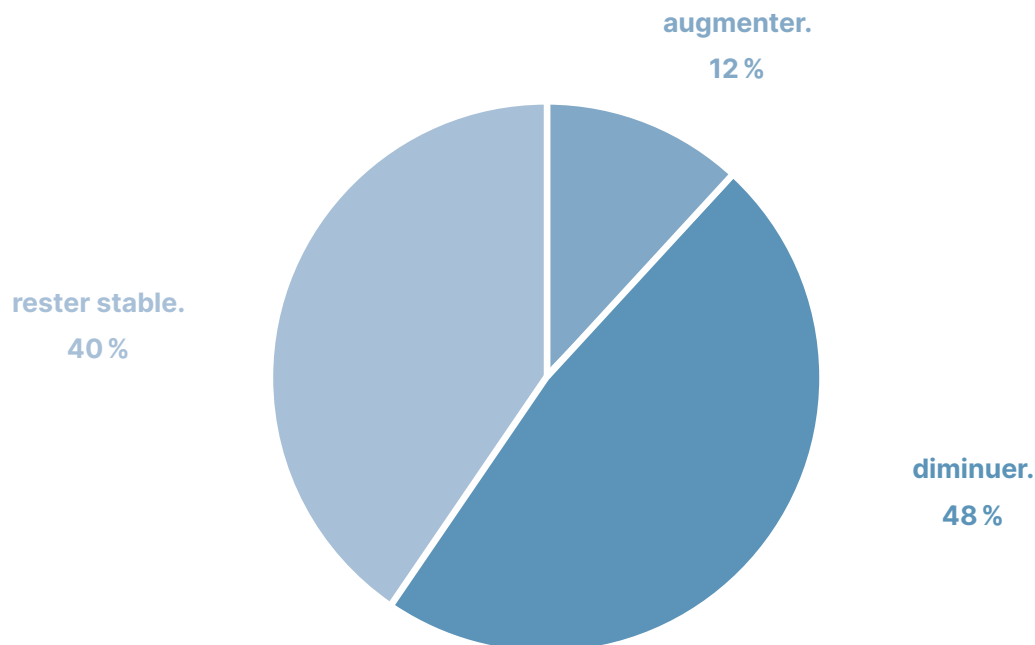
Lorsque ce chiffre est connu, il est **dans 58 % des cas inférieur à 6 000 exemplaires et dans 25 % des cas compris entre 1 001 et 3 000 exemplaires.**

Chiffre du tirage initial du dernier livre publié par les répondants



1.2.2. En considérant l'ensemble des contrats d'édition qu'ils ont signés depuis leur première publication, **48 % des auteurs observent que le chiffre du tirage initial défini par l'éditeur a tendance à diminuer avec le temps.** Seuls 40% constatent qu'il reste globalement stable.

Le chiffre du tirage initial fixé par les éditeurs à tendance à...



1.3. LES TÂCHES ÉDITORIALES DEMANDÉES À L'AUTEUR

LE CONTRAT D'ÉDITION DOIT PRÉCISER CLAIREMENT CE QUI EST ATTENDU DE L'AUTEUR

Outre l'étendue et la durée de la cession du ou des différents droits cédés par l'auteur à l'éditeur et les conditions de sa rémunération, le contrat d'édition doit établir les engagements et obligations réciproques pris par les contractants en vue de la réalisation du contrat.

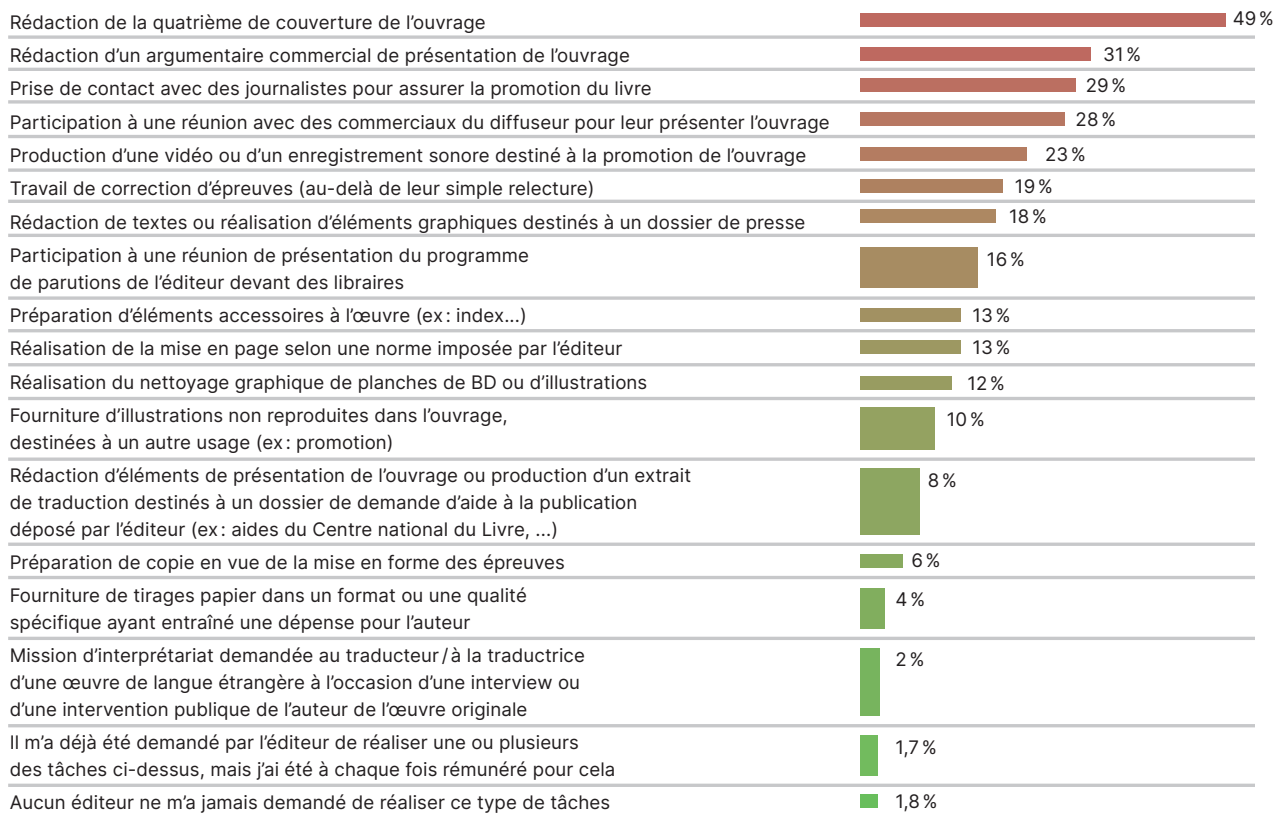
Le contrat d'édition distingue donc ce qui relève de **la création de l'œuvre**, qui **incombe à l'auteur**, et ce qui constitue des **tâches éditoriales ou commerciales relevant de la responsabilité de l'éditeur**.

Les auteurs observent toutefois le développement de pratiques consistant, pour certains éditeurs, à transférer à l'auteur, sans que cela ne soit ni prévu au contrat, ni assorti d'une rémunération, des tâches qui relèvent de la fonction éditoriale.

82 % des auteurs répondants se sont déjà vu demander par leur éditeur la réalisation d'une ou de plusieurs tâches éditoriales mentionnées ci-dessous.

Tâches éditoriales parfois demandées aux auteurs

Proportion d'auteurs s'étant déjà vu demander la réalisation de ces tâches par un éditeur



Par exemple, un auteur sur deux s'est déjà vu demander par son éditeur de rédiger la quatrième de couverture de l'ouvrage.

Et près d'un auteur sur trois a déjà dû rédiger l'argumentaire commercial de l'ouvrage ; **assurer lui-même le travail du service de presse** en prenant directement contact avec des journalistes pour promouvoir son livre ; participer, à la demande de l'éditeur, à une réunion avec les représentants et commerciaux de son diffuseur, pour présenter l'ouvrage...

6 % a également été amené à réaliser la préparation de copie, et 19 % à effectuer un travail de correction d'épreuves de leur ouvrage allant au-delà de la simple relecture d'épreuves corrigées.

13 % ont également déjà été amenés à devoir effectuer le travail de mise en page du texte selon des normes imposées par l'éditeur, et 12 % à réaliser le nettoyage graphique de leurs planches de bande dessinée ou illustrations.

23 % des auteurs se sont également déjà vu demander par leur éditeur de produire une vidéo ou un enregistrement sonore destiné à promouvoir leur livre.

Parmi les auteurs ayant été amenés à effectuer, à la demande de leur éditeur, une ou plusieurs de ces tâches, seuls 1,7 % ont perçu pour cela une rémunération.

2. LES REVENUS D'AUTEUR

La rémunération artistique de l'auteur de livres se compose de :

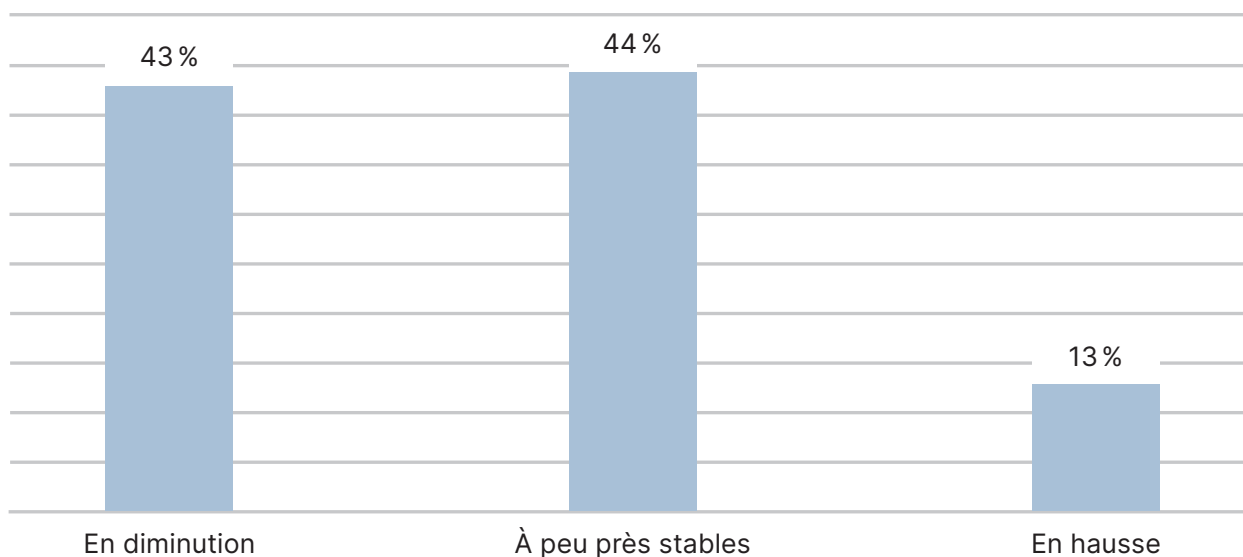
- > **ses droits d'auteur** : revenus versés par ses éditeurs au titre de l'exploitation des droits que l'auteur lui a cédés (primes, à-valoir, rémunération proportionnelle), ou par des organismes de gestion collective (ADAGP, SOFIA, SCAM, SACD...);
- > **ses autres revenus en droit d'auteur** : revenus perçus au titre d'activités exercées dans le prolongement de son activité de création, telles que définies par le décret du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs (lectures publiques de son œuvre, participation à un débat ou table-ronde, rencontres d'éducation artistique et culturelle...).
- > **ses revenus dits « accessoires »** : revenus perçus au titre des ateliers artistiques ou d'écriture, des cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur.

2.1. ÉVOLUTION

43 % des auteurs ont constaté une diminution, au cours des cinq dernières années, du montant des droits d'auteur versés par leurs éditeurs ou des organismes de gestion collective.

Seuls 13 % ont observé une hausse de ces revenus. Pour 44 % d'entre eux le montant de leurs droits est resté à peu près stable.

Au cours des 5 dernières années, les droits d'auteurs perçus par les répondants sont...



UN EFFRITEMENT DES À-VALOIR

Il est d'usage que l'éditeur verse à l'auteur, au moment de la signature du contrat ou à la remise du manuscrit, un à-valoir qui constitue une avance sur droits, dont le montant correspond généralement à la somme des droits qui seront dus à l'auteur au titre de la vente de l'ensemble des exemplaires constituant le premier tirage. **Cette avance sur droits permet à l'auteur de se consacrer à la création de son prochain livre en attendant de percevoir des droits proportionnels sur les ventes de son dernier ouvrage.**

On constate cependant que **la pratique du versement d'un à-valoir n'est plus systématique**, et, lorsqu'il existe, que **le montant de l'à-valoir versé par l'éditeur n'est plus nécessairement corrélé au montant des droits du premier tirage.**

Le non-respect de cet usage professionnel est fortement préjudiciable aux auteurs et à la création. Il explique en partie l'érosion de leurs rémunérations et les difficultés matérielles qu'ils rencontrent pour continuer à exercer leur activité de création.

2.2.1. 38 % des auteurs se sont déjà vu proposer, par un ou plusieurs éditeurs, des contrats ne prévoyant aucun à-valoir.

26 % des auteurs ont déjà été amenés à demander à leur éditeur un à-valoir, qui n'était pas prévu dans le contrat qui leur était proposé.

2.2.2. Dans 84 % des cas, le montant de l'à-valoir est inférieur à 5 000€.

Seuls 16 % des auteurs ont perçu un à-valoir supérieur à 5 000€.

Le montant médian du dernier à-valoir perçu par les répondants est de 2 500€.

70 % des auteurs constatent que leurs à-valoir sont insuffisants pour leur permettre de se consacrer sereinement à l'écriture de leur prochain livre.

21 % des auteurs n'ont pas perçu d'à-valoir pour le dernier ouvrage qu'ils ont publié.

Pour les auteurs qui en ont perçu un, son montant équivaut, **dans seulement 12 % des cas, à la somme des droits correspondants aux ventes de l'ensemble des exemplaires du premier tirage.**

Dans 40 % des cas, le montant de l'à-valoir est inférieur, voire très inférieur, à la somme des droits d'auteur du tirage initial.

2.3. LA RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE

LA RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE DE L'AUTEUR EST OBLIGATOIRE, MAIS...

Le Code de la propriété intellectuelle (art. L.131-4) prévoit que l'auteur qui cède à un tiers, de manière totale ou partielle, les droits d'exploitation de son œuvre, perçoit une rémunération correspondant à « la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation » de celle-ci. Ce principe est par ailleurs rappelé par la directive européenne du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur, qui prévoit une « rémunération proportionnelle et appropriée » pour l'auteur.

La loi, cependant, ne dit rien quant au taux ou au montant de cette rémunération. Et, contrairement à d'autres secteurs culturels

dans lesquels des accords professionnels fixent des taux minimums de rémunération ou des minimums garantis pour les auteurs (ex. audiovisuel), la rémunération proportionnelle des auteurs du livre est, elle, laissée au libre jeu de la négociation contractuelle et individuelle entre l'auteur et son éditeur. **Les représentants du Syndicat national de l'édition ont en effet, jusqu'à présent, systématiquement refusé le principe même d'une discussion avec les organisations représentatives des auteurs du livre, portant sur leurs conditions de rémunération.**

Or il existe, le plus souvent, un **déséquilibre entre l'auteur et l'éditeur dans la négociation du contrat et de sa rémunération.**

Les résultats de cette étude en témoignent.

2.3.1. Lorsque l'ouvrage est publié sous le nom d'un seul auteur, le taux moyen (et le taux médian) des droits proportionnels prévus à son dernier contrat est de 8 % du prix de vente public HT du livre, soit environ 1€ par exemplaire vendu pour un livre grand format, et moins de 50 centimes d'euro par exemplaire vendu pour un livre de poche.

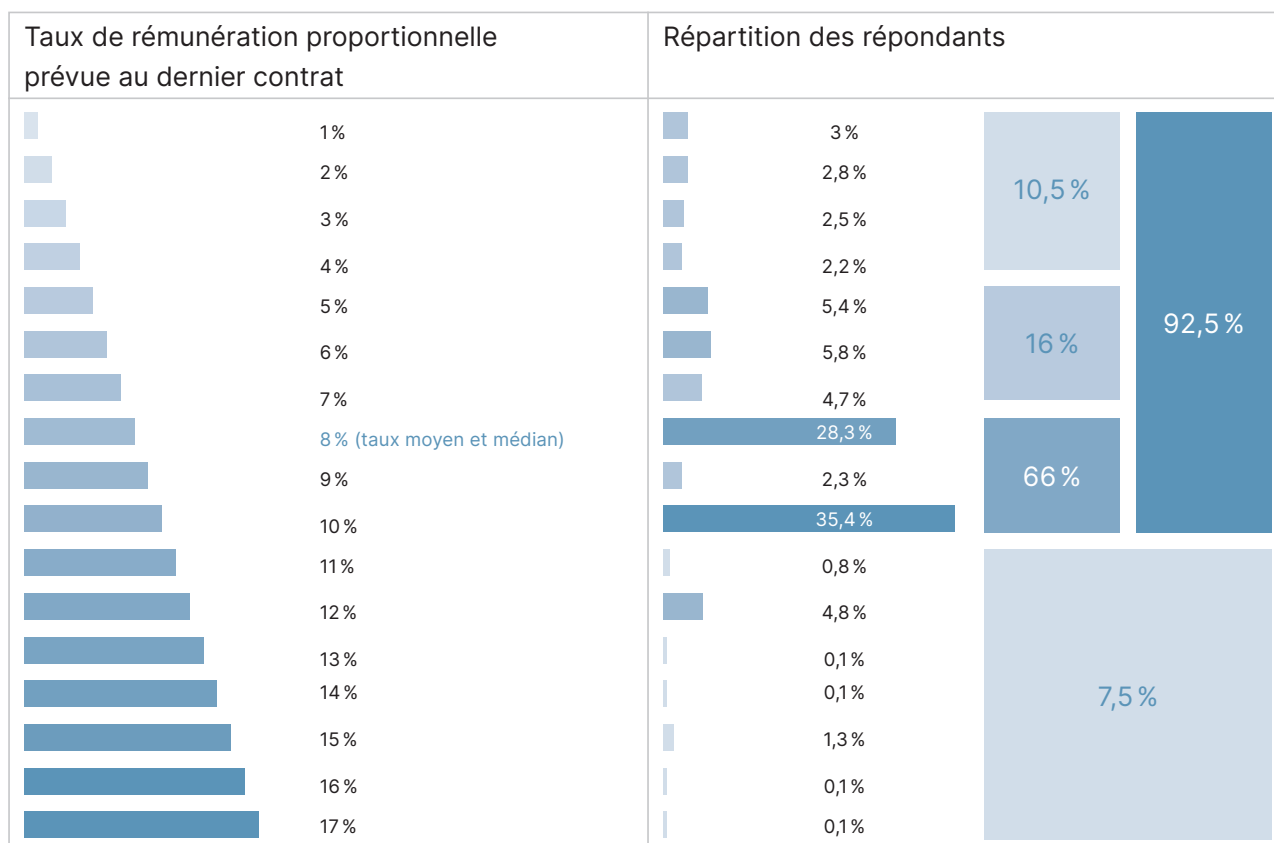
La très grande majorité des auteurs **(92,5 %) ont obtenu un taux de rémunération proportionnelle situé entre 1 % et 10 %, dont 66 % se répartissent sur la tranche située entre 8 et 10 % ; 16 % sur la tranche située entre 5 % et 7 % ; et 10,5 % sur la tranche située entre 1 % et 4 %.**

Seuls 7,5 % des auteurs ont obtenu, dans leur dernier contrat, un taux de rémunération supérieur à 10 %, et la majorité d'entre eux (5,6 %) se situe entre 11 % et 12 %.

La rémunération proportionnelle des traducteurs est quant à elle, le plus souvent, comprise entre 1 % et 2 % du prix de vente HT de l'ouvrage¹. Aussi les traducteurs représentent-ils une part significative des répondants se situant dans le décile de 1 à 4 %.

¹ Association des traducteurs littéraires de France (ATLF), *La Rémunération des traducteurs en 2021*.

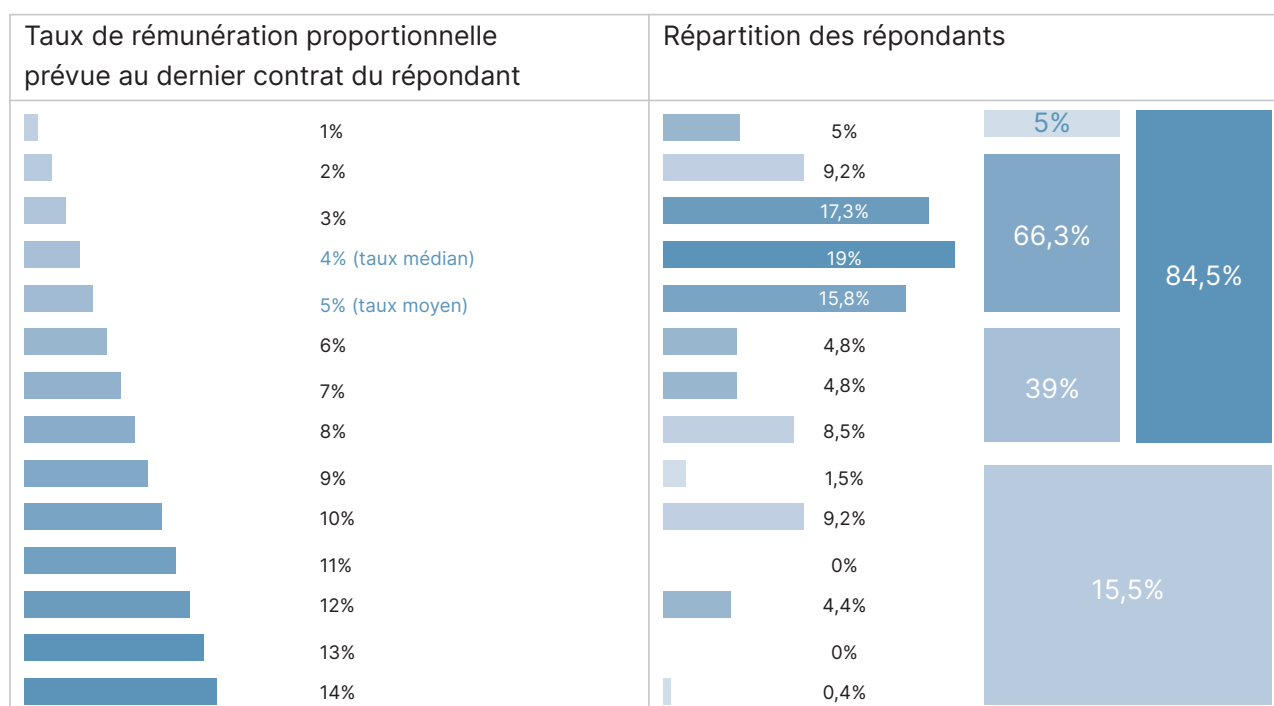
Ouvrages publiés par un auteur unique



2.3.2. Lorsque l'ouvrage comporte plusieurs co-auteurs (ex. : l'auteur du texte et un illustrateur ; un scénariste et un dessinateur en BD...), le taux moyen des droits proportionnels prévu au dernier contrat signé par l'auteur ayant répondu à l'enquête chute en **moyenne à 5 %**, avec **un taux médian de 4 %**.

La majorité des auteurs (66,3 %) ont dans ce cas un taux de rémunération proportionnelle compris entre 2 % et 5 % du prix de vente public HT de l'ouvrage.

Ouvrages publiés avec un ou plusieurs co-auteurs



2.3.3. 60 % des contrats signés par les auteurs prévoient différents paliers de rémunération proportionnelle évoluant en fonction des chiffres des ventes de l'ouvrage (ex. : 8 % jusqu'à 10 000 exemplaires ; 10 % entre 10 001 et 30 000 ex. ; 12 % au-delà...)

Cependant, **59 % des auteurs disposant d'une telle clause dans leurs contrats estiment ces paliers difficilement atteignables et 19 % les considèrent comme impossibles à atteindre.** Seuls 23 % les jugent atteignables.

2.3.4. 40 % des auteurs constatent en outre que leurs contrats comportent une clause prévoyant, pour les ventes réalisées à l'étranger (exportation), un taux de rémunération inférieur à celui appliqué pour les ventes réalisées en France. Outre le fait que le fondement de cette pratique, observée chez un certain nombre d'éditeurs, nécessiterait d'être expliqué (le prix des livres français vendus à l'étranger est plus élevé qu'en France et le transport des livres bénéficie d'aides publiques...), les auteurs n'ont le plus souvent aucun moyen de vérifier ou de contrôler la part des ventes qu'ils réalisent en France ou à l'étranger.

2.3.5. Seuls deux livres sur trois en moyenne génèrent chaque année, pour leurs auteurs, des revenus proportionnels, après amortissement des à-valoir perçus.

2.4. LES DROITS D'AUTEUR ISSUS DE LA GESTION COLLECTIVE

LES DROITS D'AUTEUR EN GESTION COLLECTIVE

Outre les droits d'auteur que leurs éditeurs doivent leur verser chaque année au titre de « la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation » des droits qu'ils ont cédés (ventes de livres imprimés, de livres numériques, de livres audio, cession de droits de traduction, d'adaptation audiovisuelle...), les auteurs peuvent également percevoir des rémunérations au titre de droits gérés par les organismes de gestion collective (ex. : ADAGP, SOFIA, SCAM, SACD, SACEM, SAIF).

La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

et la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA) sont les deux principaux organismes de gestion collective pour les auteurs de livres.

Ils perçoivent et répartissent les sommes dues au titre du droit de prêt en bibliothèque, du droit pour copie privée numérique, du droit de copie ou de reprographie pour usages pédagogiques, du droit de retransmission télévisuelle ou radiophonique.

Pour être certains de percevoir chaque année l'ensemble des droits issus de la gestion collective qui leurs sont dus, les auteurs doivent adhérer à l'ADAGP et/ou à la SOFIA. Ces droits leurs seront ainsi versés directement, sans transiter par leurs éditeurs.

2.4.1. 80 % des répondants à l'enquête sont adhérents d'au moins une société de gestion collective. Ceux-ci perçoivent leurs droits issus de la gestion collective directement de ces organismes.

2.4.2. Parmi les 20 % d'auteurs qui ne sont adhérents à aucune société de gestion collective, **53 % déclarent ne pas percevoir de l'un ou plusieurs de leurs éditeurs leur part des sommes issues de la gestion collective du droit de prêt en bibliothèque.** 33 % ignorent si ces sommes leur ont été reversées par leurs éditeurs. Seulement 14 % confirment les avoir perçues de leurs éditeurs.

Parmi les auteurs qui indiquent ne pas avoir perçu ces droits d'un ou plusieurs de leurs éditeurs, ou qui ignorent si ces sommes leur sont reversées par ces derniers, **7 % ont déjà dû réclamer à au moins un de leurs éditeurs le reversement de la « part auteur » du droit de prêt en bibliothèque, qui avait été versée à l'éditeur par la SOFIA.**

2.5. LES AUTRES REVENUS D'AUTEUR

L'OBLIGATION DE RÉMUNÉRATION DES AUTEURS POUR LEURS INTERVENTIONS

Les festivals, salons et manifestations littéraires bénéficiant d'aides publiques (Centre national du Livre, Directions régionales des affaires culturelles...) et/ou d'un soutien financier de la SOFIA **ont l'obligation de rémunérer les auteurs pour leurs interventions** (tables-rondes, débats, conférences, lectures publiques, ateliers, dédicaces BD...) **selon les tarifs minimaux reconnus** par ces mêmes organismes.

Pour 2023, les tarifs minimaux applicables sont les suivants :

> Rencontres avec un public

- Une demi-journée de 2 interventions maximum : 286.76 € brut*
- Une journée de 3 interventions maximum : 475.33 € brut*
- Une rencontre collective (plateau) d'au moins trois auteurs : 179.06 € brut*
- Une lecture-performance : 477,50 € brut*

* hors contribution diffuseur.

> Séances de dédicaces (auteurs/illustrateurs BD)

La rémunération conseillée pour les journées de signatures est calculée sur la moitié de celle des rencontres, soit 237.67 € brut la journée et 143.38 € brut la demi-journée.

L'organisateur de la rencontre ou de la dédicace a en outre l'obligation de prendre en charge l'ensemble des frais liés à l'hébergement et au déplacement de l'auteur. Ce dernier n'a pas à en faire l'avance.

2.5.1. 82 % des répondants déclarent avoir été **invités au moins une fois au cours des cinq dernières années à intervenir en public** dans un salon, une manifestation littéraire, une bibliothèque, un établissement scolaire, une librairie...

2.5.2. 61 % d'entre eux **déclarent ne pas avoir été systématiquement rémunérés** pour chacune de ces interventions.

Les revenus qu'ils ont perçus au titre de ces activités « accessoires » ont permis à 68 % d'entre eux d'augmenter le niveau de leurs rémunérations artistiques. **Pour 32 %, ces revenus « accessoires » n'ont permis que de compenser la baisse de leurs droits d'auteur.**

2.5.3. Pour 68 % d'entre eux, les rémunérations perçues au titre d'activités « accessoires » représentent moins de la moitié de l'ensemble de leurs revenus artistiques. Pour 15 %, ces revenus représentent environ la moitié de leurs revenus artistiques et pour 16 %, plus de la moitié.

2.6. LA VENTE DE LIVRES D'OCCASION : QUELLE RÉMUNÉRATION DEMAIN POUR LES AUTEURS ?

LE MARCHÉ DES LIVRES D'OCCASION

Les auteurs ne perçoivent aujourd'hui aucune rémunération lors de la revente de leurs ouvrages sur le marché du livre d'occasion.

Or c'est pourtant bien l'œuvre de l'esprit, conçue et créée par l'auteur, que le lecteur se procure, dans son entièreté, lorsqu'il achète un livre d'occasion. Et cette œuvre n'est ni altérée, ni usée, ni amputée lorsqu'elle est achetée sur ce second marché.

Le marché de la revente de livres d'occasion a connu, ces dernières années, une progression considérable, sous l'effet notamment

du développement de plateformes généralistes ou spécialisées de revente de produits de seconde main. En 2020, le chiffre d'affaires généré par la revente de livres d'occasion était estimé à 888¹ M€ ; ce qui, sur la base du taux moyen de droits d'auteur de 8 %, représenterait **pour l'ensemble des auteurs de livres une perte de rémunération annuelle de l'ordre de 70 M€, soit environ 13 % du montant global des droits qui leurs sont versés chaque année par les éditeurs (556,5 M€ en 2021)².** Et **cette part de rémunération qui leur échappe ne cesse de croître chaque année**, à mesure que se développe le marché du livre d'occasion.

La mise en place d'une contribution des acteurs du marché de la revente de livres d'occasion est aujourd'hui jugée indispensable

pour restituer aux auteurs la part de la valeur qu'ils ont créée, qui est actuellement captée par des plateformes, grossistes et revendeurs.

À l'instar du « droit de suite » appliqué dans le secteur des arts plastiques, qui permet à l'artiste de percevoir une rémunération proportionnelle à chaque revente de son œuvre, cette contribution pourrait être collectée et répartie aux auteurs par les organismes de gestion collective.

¹ Xerfi, *Les Marchés de l'occasion* ; déc. 2020.

² Syndicat national de l'édition, *Les Chiffres de l'édition 2021-2022*, p. 3.

CONCLUSION

Certaines pratiques professionnelles mises en lumière par cette enquête concourent indéniablement à accentuer la précarité économique des auteurs :

- indexation systématique de la durée de cession des droits sur celle de la propriété littéraire et artistique (jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur), empêchant l'auteur de renégocier périodiquement les conditions de sa rémunération ;
- tendance à la baisse du montant des à-valoir versés par les éditeurs, voire disparition de cette pratique ;
- diminution des tirages moyens ;
- stabilité, depuis 40 ans, des prix des livres, fixés par les éditeurs, qui constituent l'assiette de la rémunération proportionnelle des auteurs ;
- abattement des taux de rémunération proportionnelle dans leurs contrats pour les ventes à l'export, l'exploitation en format de poche ou les ventes en format numérique...

En sus de ces pratiques contractuelles souvent imposées par les éditeurs, **différents facteurs exogènes ont dernièrement accentué les difficultés économiques rencontrées par les auteurs :**

- annulation de rencontres rémunérées, annulation ou report de projets éditoriaux, d'adaptations ou de cessions de droits de traduction durant et depuis la crise sanitaire de 2020-2021 ;
- contexte inflationniste...

Enfin, le développement du marché de **la revente de livres d'occasion constitue aujourd'hui un des principaux sujets d'inquiétudes pour les auteurs, qui ne perçoivent aucune rémunération au titre de ces ventes. La mise en place d'une contribution des acteurs de la revente de livres d'occasion pour financer la création constitue donc un enjeu prioritaire, que les pouvoirs publics et le Parlement ne peuvent aujourd'hui plus ignorer.**

Observatoire des rémunérations

Enquête sur l'évolution des conditions contractuelles et de rémunération des auteurs du livre

2023

Afin de **comprendre les causes structurelles et d'analyser les pratiques professionnelles qui sont à l'origine de la précarisation des auteurs**, la Société des Gens de Lettres (SGDL) et la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) ont lancé une grande enquête auprès de l'ensemble de leurs membres.

Ses résultats sont éloquentes et mettent en lumière **le déséquilibre de la relation contractuelle entre auteurs et éditeurs, qui concourt à la fragilité économique des auteurs et représente une menace pour la vitalité et la diversité de la création littéraire en France.**

Les résultats de cette enquête ont vocation à faire prendre conscience aux éditeurs des conséquences économiques concrètes sur la vie des auteurs de certaines de leurs pratiques, et de sensibiliser les pouvoirs publics quant à la nécessité d'agir urgemment pour rééquilibrer la relation entre auteurs et éditeurs.



À propos de la Société des Gens de Lettres (SGDL)

Fondée par Victor Hugo, Honoré de Balzac, Alexandre Dumas et George Sand en 1838, la Société des Gens de Lettres, association reconnue d'utilité publique, représente et défend les intérêts des autrices et auteurs du livre. Elle entretient pour ce faire un dialogue constant avec les pouvoirs publics et les représentants de la chaîne du livre (éditeurs, libraires, bibliothécaires). Grâce à son équipe des salariés composée de spécialistes, elle accompagne les auteurs au quotidien en leur apportant un soutien individuel: conseils juridique, social, fiscal, formations, aides économiques d'urgence, service de protection juridique des œuvres et manuscrits... Elle s'engage également pour la promotion de la création en attribuant chaque année onze prix littéraires dotés, ainsi que des bourses de création, dont la « Bourse ARCANÉ » remise en partenariat avec l'ADAGP. Acteur de la vie littéraire, elle organise et accueille tout au long de l'année à l'Hôtel de Massa, siège de la SGDL, un nombre important de rencontres et d'événements culturels.

www.sgdl.org - Contact: communication@sgdl.org



À propos de la Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

Créée en 1953, l'ADAGP est la société française de perception et de répartition des droits d'auteur dans le domaine des arts visuels. Forte d'un réseau mondial de 50 sociétés sœurs, elle représente aujourd'hui plus de 200 000 artistes dans toutes les disciplines: peinture, sculpture, photographie, architecture, design, bande dessinée, manga, illustration, street art, création numérique, art vidéo.

De plus, l'ADAGP encourage la scène créative en initiant et en soutenant financièrement des projets propres à valoriser la scène artistique et à en assurer la promotion à l'échelle nationale et internationale.

www.adagp.fr - Contact: communication@adagp.fr